

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre de l'association : GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS

Sigle : GMT LE HAVRE METROPOLE

Fondée le : 16 avril 1952 sous la dénomination Tennis-Club de Montivilliers

Objet : La pratique et la promotion du tennis, du beach tennis, de la courte paume et du padel.

Siège social : Centre sportif de la Belle Etoile, rue Henri Matisse, 76290 MONTIVILLIERS

Département : Seine-Maritime

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts qui rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, en vue de gérer un club de tennis dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 2 mai 1952.

Ladite association ayant fait l'objet d'une modification publiée au Journal Officiel du 13 décembre 1978.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'accès de tous à la pratique du tennis, du beach tennis, de la courte paume et du padel. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est : Groupe Montivillon de Tennis, son sigle est le GMT LE HAVRE METROPOLE.

Article 4 : Siège social

Le siège social est sis à MONTIVILLIERS dans le département de la Seine-Maritime, centre sportif de la Belle Etoile, 4 rue Henri Matisse.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration, dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des titres V et VI.

Article 4 B : Etablissement secondaire – Section locale

Le conseil d'administration est l'organe ayant capacité de délibérer en cas de création d'un établissement secondaire ou une section locale. Il pourra en déterminer les modalités, la nature juridique et le lieu d'établissement.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les réunions de travail ;

- L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet social.
- La création de sections ;

Elle s'interdit toute manifestation d'ordre politique ou religieux.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Affiliations

Elle est affiliée à la Fédération Française de tennis sous le numéro 58760257 depuis le 22 février 1982 et est agréée jeunesse et sports sous le numéro 76S82364 depuis le 22 février 1982, et auprès de la Fédération Française de Sport adapté et de la Fédération Française Sport pour Tous. Le conseil d'administration est l'organe du club ayant capacité de délibérer sur le renouvellement de l'affiliation auprès de la FFSA et de la FFST.

Le conseil d'administration est également pleinement décisionnaire en cas d'affiliation auprès de d'autres fédérations.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- **Les membres d'honneur**, personne physique ou morale, sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils rendent ou qu'ils ont rendus. Ils sont invités à l'assemblée générale sans voix délibérative. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.
- **Les membres bienfaiteurs** qui sponsorisent le club ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative. Ces membres seront désignés chaque année par le conseil d'administration lors d'une réunion précédant l'assemblée générale.
- **Les membres actifs avec voix délibérative** personnes physiques de plus de 18 ans ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration et qui sont détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres actifs sans voix délibérative** personnes physiques de moins de 18 ans qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration et qui sont détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours. Ils sont membres de l'assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quorum.
- Les parents des enfants de moins de 18 ans ayant acquitté une cotisation seront invités à l'assemblée générale pour information sans voix délibérative.

Ne peuvent acquérir la qualité de membre de l'association que les personnes agréées par l'instance compétente : le conseil d'administration. L'acceptation est tacite. Cependant, l'agrément est toujours discrétionnaire ; l'instance compétente n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Article 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et voté en assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Pour les personnes physiques :

- La démission adressée par écrit au président de l'association ; l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre ;
- Le décès ;
- L'exclusion ou la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, pour non-respect de la charte de déontologie du CNOSF ou pour motif grave ; l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;
- La radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis et des autres fédérations auxquelles l'association serait affiliée ;

Les membres démissionnaires ou exclus, et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès. Le décès, la démission ou l'exclusion n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Pour les personnes morales :

- Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus ;

Article 11 – Procédure disciplinaire

En cas de différend ou de litige entre d'une part, un membre de l'association et d'autre part, un autre membre de l'association ou une des instances dirigeantes, la partie concernée pourra saisir la commission de médiation dans un délai de dix (10) jours, ouvrés, non fériés, non chômés. Cette commission est composée de trois (3) membres de l'association désignés chaque année par l'assemblée générale et du président du club.

En cas d'égalité des voix, la voix du présent du club est double.

Cette commission a pour mission d'accompagner les parties dans leur recherche de solution amiable à leur différend par la mise en place d'un processus structuré.

Le différent ou le litige doit être directement lié à l'activité au sein de l'association GMT LE HAVRE METROPOLE.

En l'absence de consensus trouvé dans un délai d'un (1) mois après la première réunion de la commission de médiation, un médiateur indépendant doit être mandaté. Les parties s'engagent à participer à un entretien individuel et une réunion avec toutes les parties devant le médiateur.

Cette disposition ne s'applique aux différends et litiges avec des parties extérieures du GMT LE HAVRE METROPOLE pour lesquelles une action en justice peut être intentée par ledit club sur simple vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

Cette commission n'est pas concernée pour un litige entre l'association et un salarié.

Article 12 : Responsabilité des membres

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association ou du conseil d'administration ne puisse en être personnellement responsable.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
- 2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6- à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 8- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 9- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
- 10- à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

I. LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - Composition

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité.

Les salariés n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent sans voix délibérative.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le conseil d'administration

Article 15 – Convocation

Les convocations, signées par le Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

Elles sont adressées soit par voie postale, soit par voie dématérialisée.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Article 16 – Organisation – Compétence

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

L'assemblée générale est l'organe qui peut valablement délibérer et adopter les modifications du règlement intérieur, les modifications statutaires, et les tarifs de l'association.

Article 17 - Représentation

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter que deux (2) autres membres.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra se dérouler en distanciel à condition de permettre l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

I. LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le conseil d'administration et invite tous les membres actifs à jour de leurs cotisations et les autres catégories de membres définies à l'article 8.

Elle ne sera valide que si un quorum de 20% des membres est atteint.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et d'activité sportive et sur les comptes de l'exercice financier.

A partir du prévisionnel, elle se prononce sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents, ou représentés.

Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection du conseil d'administration où elles pourront être à bulletins secrets sur simple demande de l'un de ses membres actifs.

Le vote par procuration est autorisé, seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations qui devront être signées et devront nommer le membre dépositaire. Un maximum de 2 par membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

A la suite de l'assemblée générale, le conseil d'administration constitué élira les membres du bureau pour un mandat de 1 an.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le président demandera le quitus de l'ensemble des décisions prises par les membres du conseil d'administration.

II. LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut décider de la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un vingtième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, le président demandera le quitus de l'ensemble des décisions prises par les membres du conseil d'administration (...).

III. LES CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus choisis parmi les membres actifs.

En cas de fusion ou de création d'un établissement secondaire, le nombre de membre du conseil d'administration sera porté au nombre de 17. Les deux places complémentaires seront dédiées aux membres du club absorbé ou de l'établissement secondaire en priorité des membres du bureau de l'association absorbée. En l'absence de candidature, le nombre de membre sera conservé à 15.

Est éligible au CA tout membre actif inscrit depuis plus de 6 mois (date de dernière inscription) et qui jouit de ses droits civiques.

Les membres sont rééligibles.

Le CA est réélu partiellement chaque année, en fonction du tiers sortant ; le calcul du tiers sortant est effectué à la valeur numérique inférieure.

La démission d'un membre peut se faire à tout moment sans nuire au bon fonctionnement de l'association, par écrit adressé au président, mais il reste en fonction jusqu'au moment de son remplacement lors d'une assemblée générale sauf s'il n'est plus membre actif.

Les membres se présentant au conseil d'administration lors d'une nouvelle assemblée générale doivent avoir envoyé au président une lettre de candidature au moins dix (10) jours francs (comprenant les jours non ouvrés, fériés et chômés) avant la date de l'assemblée générale.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

La révocation d'un administrateur exige une délibération de l'assemblée générale conforme aux modalités de présence et de vote fixées par les statuts.

Si le nombre minimal de membres siégeant n'est plus respecté, le CA reste compétent pour expédier les affaires courantes et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de nommer de nouveaux administrateurs.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Par le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des organes institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un organe qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres

Les administrateurs sont convoqués par mail 15 jours avant la date du conseil. Le mail de convocation doit préciser la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal doit être envoyé à tous les administrateurs et, lors de la réunion suivante, le premier point à l'ordre du jour est l'approbation de celui-ci. Il est ensuite signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est conservé dans un registre au siège social de l'association et consultable par tous les membres de l'association.

Il doit être affiché au sein du siège social de ladite association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir un lien marital.

En cours de mandat, des membres de l'association peuvent rejoindre le conseil d'administration.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et être adhérents du club depuis plus de six mois (date de dernière inscription).

Ils sont invités par le président du club lors du prochain conseil d'administration ; les membres élus votent à la majorité simple sur leur participation aux réunions.

Ils n'ont pas de voix délibérative.

Un élu ou un fonctionnaire territorial de la Ville de Montivilliers peut participer au conseil d'administration sur invitation du président de l'association et avec l'accord de la municipalité sans voix délibérative.

Par sa candidature et son élection, le membre du conseil d'administration s'engage à effectuer un minimum de 100 heures de bénévolat, ce qui représente environ 8 heures par mois, par saison sportive. Cette condition remettra son poste en cause en l'absence d'application.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelé par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 18 : Compétence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration, exécutif de l'association, est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se réunit au moins quatre fois par an minimum.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification de règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire ;
- de voter sur les conclusions des différentes commissions ;
- d'accepter les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil ;
- de proposer, le cas échéant, à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 dudit code ;
- de fixer les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association ;

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration ; sous les modalités suivantes :

- Convocation des membres du conseil d'administration sous un délai de sept jours ;
- En l'absence d'un effectif suffisant pour délibérer (quorum), il sera proposé un vote par voie dématérialisée

Tous les engagements devront être signés par le président, après délibération au conseil d'administration.

Article 19 : Organisation du Conseil d'Administration

Le président de réunion est le président de l'association. Il sera en charge de veiller à ce que le temps de parole de chacun soit respecté et que les déviations par rapport au sujet traité soient évitées.

A chaque début de conseil d'administration le compte rendu du conseil d'administration précédent sera adopté ou révisé.

S'il est adopté, il sera signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration suit l'ordre du jour et met en priorité pour le prochain conseil d'administration les questions qui n'ont pu être abordées.

Article 20 : Bureau – Comité exécutif

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité absolue, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Lors du premier conseil d'administration, consécutif à l'assemblée générale, ledit conseil peut définir deux statuts supplémentaires :

- vice-trésorier (e)
- vice-secrétaire

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Rôle des président(e) trésorier(e) et secrétaire

Le président a un rôle de représentation de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il sera présent (ou son vice-président) à toutes les invitations des instances extérieures (Mairie, Office Municipal des Sports, FFT, ligue ou CD76, ou toute autre manifestation où la présence du club est souhaitable).

Si le président ou le vice-président sont dans l'incapacité de se rendre à ces réunions, ils pourront déléguer à tout autre membre du conseil d'administration.

Il rédigera ou avalisera toute communication extérieure au club.

Il est le référent des salariés de l'association.

Il rédigera son rapport moral qu'il exposera lors de l'assemblée générale.

Il doit faire connaître à la préfecture dans les 3 mois tout changement survenu dans le conseil d'administration et dans les statuts de l'association.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après décision du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier tient les livres de compte et le registre du personnel.

Il s'occupera des flux financiers (dépôt en banque des sommes reçues et émission des chèques de règlement des factures).

Il établira le prévisionnel et le suivra tout au long de l'exercice. Il informera le CA de toute déviation, tant positive que négative, par rapport au budget.

Le secrétaire est responsable de la partie administrative.

Il tiendra à jour le fichier des adhérents, et émettra tous les courriers et mails nécessaire à la communication interne.

Il rédigera les convocations à l'assemblée générale, au conseil d'administration, l'ordre du jour des conseils d'administration et des Assemblées générales (établi au moins 15 jours avant la réunion. Il rédigera aussi les procès-verbaux de conseil d'administration et d'assemblées générales classées dans un registre spécial à la disposition de tout adhérent désireux d'en prendre connaissance.

Article 21 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le conseil d'administration. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 : Sectorisation

⇒ **Commissions :**

Le CA nomme parmi ses membres et les membres actifs de l'association des commissions chargées de proposer des plans d'action dans différents domaines et de les proposer au CA.

Ces commissions sont :

- La commission Entretien
- La commission Finance et Sponsoring
- La commission Sportive
- La commission Animation
- La commission de médiation
- La commission développement et infrastructures

Chaque commission élira son président qui doit être membre du conseil d'administration.

Le président d'une commission ne peut être président d'une autre commission.

En cas de démission du président, le président du club assure l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de nomination.

Si le besoin s'en fait sentir, le conseil d'administration pourra nommer une ou plusieurs autres commissions.

Les commissions se réuniront à la demande de leur président.

L'ordre du jour sera établi 15 jours avant la réunion.

Le président de commission enverra les comptes rendus aux membres du conseil d'administration par mail au moins quinze jours avant la date du prochain conseil d'administration que les membres puissent le lire et préparer leurs questions et afin de pouvoir figurer à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le président de l'association est invité lors de chaque réunion de commission.

La commission Finances et Sponsoring

Elle a pour objet toutes les charges du trésorier.

Elle contrôle la bonne tenue des postes financiers.

Elle recherche les sponsors, réalise le suivi et la communication relative.

La commission Entretien et Maintenance

Elle définit les travaux à réaliser dans le club house, sur les terrains et sur les espaces verts.

Elle définit l'ensemble des travaux à réaliser.

Elle réalise les appels d'offre.

Elle propose au conseil d'administration un plan d'action et une évaluation des coûts.

Après réalisation, elle vérifie la conformité de la facture par rapport au devis.

Elle assure les demandes et le suivi auprès du propriétaire des infrastructures.

La commission Sportive

Elle rend compte des performances des joueurs et des équipes.

Elle propose à l'accord du conseil d'administration la stratégie du club par rapport aux entraînements, à l'école de tennis et aux équipes.

Elle demande, si le besoin s'en fait sentir la création de nouvelles équipes.

Elle peut sanctionner des membres d'équipe dont les absences à l'entraînement ou en compétition seraient trop répétées.

Elle fixe les dates et les catégories des différents tournois du club.

La commission Animation

Elle dresse le planning des animations et nomme les responsables de chacune d'entre elles qu'elle soumet au conseil d'administration.

Elle s'assure de l'équilibre financier de chacune d'entre elles dont elle rend compte au conseil d'administration.

La commission développement et infrastructures

Elle dresse un état des lieux de l'activité et des locaux.

Elle propose des projets d'investissement et de développement.

Elle réalise le montage des projets et le recherche de financement.

La commission de médiation

Composée de trois membres élus lors de l'assemblée générale, et du président du club, la commission de médiation a pour rôle de d'accompagner les parties dans leur recherche de solution amiable à leur différend par la mise en place d'un processus structuré selon l'article 11 des présents statuts.

Un fois la solution amiable déterminée, elle a pour rôle de présenter un rapport écrit au conseil d'administration qui sera chargé de statuer sur ledit litige en respect des dispositions du règlement intérieur et des présents statuts.

⇒ **Comité de direction :**

Le comité de direction est composé des membres du bureau et des présidents des commissions. Sur demande du président du club, il peut être convoqué afin de préparer l'ordre du jour du conseil d'administration.

Article 23 : Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent sauf décision du conseil d'administration.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, de l'Europe et des établissements publics
- de produit de manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions de services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- des dons et des legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan est une annexe.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

⇒ Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

⇒ Dissolution :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

⇒ Information :

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Il est établi par le conseil d'administration et tout changement devra être porté au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Il sera affiché au sein du club house.

Il ne saurait en aucun cas déroger aux statuts.

Article 26 : Formalités

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre concerné, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre des sports.

Fait à Montivilliers, au siège de ladite association le 18 novembre 2022

Approuvés par le conseil d'administration du 15 novembre 2022.

Approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 2022

Le Président,
Nicolas POISSONNIERE

La secrétaire,
Françoise DUPONT